

## CHAPITRE IV

### De la prescription acquisitive.

#### SOMMAIRE

111. La propriété littéraire et artistique s'acquiert-elle par prescription ? — 112. Appréciation de la législation française; lois étrangères.

111. La propriété littéraire et artistique s'acquiert-elle par prescription? La question a été posée à propos de l'article 2279 du Code civil, suivant lequel « en fait de meubles, la possession vaut titre. » Que cette disposition soit applicable aux manuscrits, et, d'une façon générale, à toute chose matérielle où prend corps et se manifeste une œuvre de littérature ou d'art, c'est ce qui ne peut être sérieusement contesté (1). Mais on sait qu'il ne faut pas confondre la propriété littéraire et artistique avec la propriété de la chose matérielle. L'article 2279 ne concerne pas la propriété littéraire et artistique. Il est reconnu, en effet, que les meubles auxquels il se rapporte sont seulement les meubles corporels. Ces meubles passant rapidement de main en main, les procès se multiplieraient à l'excès, si l'on en autorisait la revendication; le même danger n'existe pas pour les meubles incorporels. Or, les œuvres de littérature ou d'art sont des meubles incorporels. C'est donc en vain que celui qui les revendique chercherait un

(1) Bordeaux, 4 mai 1843; Sir. 1843. 2. 479; D. P. 1843. 2. 203. Poitiers, 15 mars 1880; Sir. 1882. 2. 77; D. P. 1880. 2. 153. Paris, 4 juillet 1890; Sir. 1894. 2. 17; Pat. 1892. 169. *Contra*: Paris, 13 novembre 1841; Sir. 1844. 2. 3. Cf. Paris, 10 mai 1858; Sir. 1858. 2. 577.

point d'appui dans l'article 2279 (1). Il ne pourrait non plus invoquer la prescription trentenaire. Pour prescrire, il faut posséder; or, en règle générale, la possession supposant une appréhension matérielle, les choses incorporelles ne sont pas susceptibles de possession (2). Le caractère immatériel des œuvres de littérature ou d'art les soustrait donc à l'application de la prescription trentenaire comme à celle de l'article 2279.

112. Cette solution doit être également admise au point de vue rationnel. Si l'usucapion était aboli, la propriété de droit commun pourrait le plus souvent être discutée, car le propriétaire aurait à établir non seulement son droit, mais encore celui de tous ses prédécesseurs. On ne saurait en dire autant de la propriété littéraire et artistique; comme elle est limitée dans sa durée, il n'est pas impossible au demandeur de produire les titres de ceux à qui le droit a appartenu depuis la production de l'œuvre qui en est l'objet.

De toutes les législations étrangères, celle du Mexique est la seule qui ait appliqué la prescription à la propriété littéraire et artistique; le droit d'édition s'y acquiert par dix ans de jouissance, les droits de représentation et d'exécution par quatre ans. Les lois portugaise et bolivienne déclarent, au contraire, la propriété des auteurs imprescriptible. Dans les autres pays, la loi est muette.

(1) Paris, 4 juillet 1890; Sir. 1894. 2. 17; D. P. 1895. 2. 421; Pat. 1892. 169. Nion, p. 272 et suiv. Aubry et Rau, t. II, p. 114. Laurent, t. XXXII, n° 570. Appert, note; Sir. 1894. 2. 17. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, n° 843. Guillouard, *Traité de la prescription*, t. II, n° 826. Cf. Paris, 13 novembre 1841; Sir. 1844. 2. 3. Poitiers, 15 mars 1880; Sir. 1882. 2. 77; D. P. 1880. 2. 153.

(2) Aubry et Rau, t. II, p. 79. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, n° 200. Guillouard, *Traité de la prescription*, t. I<sup>er</sup>, n° 417.



CHAPITRE V  
De l'aliénation forcée.

SOMMAIRE

113. Principe. — 114. Application ; droits des créanciers de l'auteur.

113. L'application des règles de l'aliénation forcée à la propriété littéraire et artistique est dominée par un principe : il faut distinguer entre les œuvres inédites et celles qui ont été publiées par l'auteur ou avec son assentiment. S'agit-il d'une œuvre déjà publiée, l'aliénation forcée est permise et il n'est point dérogé au droit commun. S'agit-il d'une œuvre inédite, l'auteur a le droit de s'opposer à l'aliénation forcée. Cette faculté est le corollaire du droit exclusif, fondé sur le respect dû au secret de la vie privée, en vertu duquel il peut se refuser à communiquer son œuvre à autrui (1). Toutefois, une œuvre inédite est susceptible d'aliénation forcée dans deux cas : 1° lorsque l'auteur a renoncé au droit qu'il a de tenir son œuvre secrète en termes exprès ou d'une façon tacite, ce qui peut arriver, notamment en cas d'aliénation volontaire d'un manuscrit, d'un tableau ; 2° lorsque l'auteur est disposé à publier lui-même son œuvre et n'invoque le droit qu'il a de la tenir secrète qu'afin d'empêcher l'aliénation forcée.

114. Il suit de là : 1° qu'en cas d'indivision entre cohéritiers, entre époux ou entre associés, la règle : *Nul n'est tenu de rester dans l'indivision*, s'applique ou doit être écartée, selon que l'œuvre indivise a été ou non antérieurement publiée (2) ; 2° que les dispositions par lesquelles le législateur impose la vente des meubles aux administrateurs de la fortune d'autrui

(1) Voir le premier appendice à la fin de ce volume.

(2) Cf. Paris, 3 décembre 1891 ; Pat. 1892. 111. Renouard, t. II, n° 100. Pouillet, n° 119.

sont inapplicables aux œuvres inédites, si l'auteur déclare s'opposer à l'aliénation ; 3° que les créanciers de l'auteur peuvent faire valoir sur les œuvres qu'il a produites (1) le droit de gage général que leur confère les articles 2092 et 2093 du Code civil (2), abstraction faite des œuvres inédites pour lesquelles il leur faut son assentiment.

Ce dernier point est contesté. On reconnaît en général que les créanciers n'ont aucun droit sur les œuvres littéraires ou musicales inédites (3). Pour le reste, il y a controverse. Certains prétendent que, même après la publication, l'œuvre n'est pas le gage des créanciers et doit rester insaisissable jusqu'à la mort de l'auteur (4). Cette opinion s'inspire d'une théorie, précédemment réfutée par nous, d'après laquelle la personne de l'auteur se confondrait avec son œuvre, en sorte que, disposer de son œuvre, ce serait porter atteinte à sa liberté personnelle (5). Selon d'autres, le droit des créanciers existe, pour les ouvrages artistiques, dès qu'ils sont ache-

(1) Nous ne nous occupons ici ni des exemplaires, ni des créances qui naissent à l'occasion d'une œuvre de littérature ou d'art. Après la publication, tout exemplaire peut être l'objet d'une saisie-exécution ; pour les créances, il faut recourir à la saisie-arrêt, dans les termes du droit commun.

(2) Voici ces articles :

Art. 2092. Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Art. 2093. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

(3) Paris, 11 janvier 1828 ; Sir. 9. 2. 5. Dijon, 18 février 1870 ; Sir. 1870. 2. 212 ; Pat. 1870. 107. Gastambide, n° 122. Blanc, p. 121. Renouard, t. II, n° 206. Lacan et Paulmier, t. II, n° 678. Rendu et Delorme, n° 734. Calmels, n° 635. Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, t. IV, Q. 2042 bis. Pouillet, n° 173. Delalande, p. 90. Boitard, Colmet d'Aage et Glasson, *Procédure civile*, t. II, n° 852. Garsonnet, *Traité de procédure*, t. III, n° 552. Acolas, p. 44. Couhin, t. II, p. 374. *Contra* : Nion, p. 315.

(4) Bertauld, t. I<sup>er</sup>, n° 262. Morillot, *De la personnalité du droit de copie* ; Revue critique, 1872-73, p. 29 et suiv.

(5) Voir n° 20.



vés (1) ou lorsqu'il est établi que l'artiste a entendu mettre son œuvre dans la circulation commerciale (2); pour les ouvrages littéraires et les compositions musicales, aussitôt que la publication en est faite (3). Toutefois, parmi ceux qui défendent ce système, plusieurs décident que le droit des créanciers disparaît, si l'auteur invoque des scrupules légitimes (4) ou s'il prouve que son refus actuel de publier ne vient pas uniquement du désir qu'il a de ne point payer ses créanciers (5); tout au moins, a-t-on dit encore, faut-il permettre à l'auteur de faire à son ouvrage les changements qu'il juge utiles, de bonne foi et non en fraude de ses créanciers (6). A notre avis, il n'y a pas de différence à faire entre les ouvrages artistiques et les œuvres littéraires ou musicales; un tableau, une statue sont des œuvres inédites jusqu'à ce que la gravure ou l'exhibition dans un lieu public ou tout autre mode de publicité aient permis à une personne quelconque d'en prendre connaissance, et, tant qu'une œuvre, quelle qu'en soit la nature, n'a pas été publiée, le principe du secret de la vie privée paralyse le droit des créanciers. D'autre part, après la publication, peu importent les scrupules qui peuvent s'emparer de l'auteur. Il est vrai qu'une édition nouvelle intéresse sa réputation et que la réputation est pour tout homme une force dont, en principe, il est juste qu'il reste seul maître. Mais dans le conflit qui s'élève entre le droit que l'auteur peut revendiquer de ce chef et le droit des créan-

(1) Pouillet, n° 180. Cf. Trib. Seine, 30 décembre 1859; Pat. 1860. 69. Renouard, t. II, n° 206. Boitard, Colmet d'Aage et Glasson, *op. cit.*, t. II, n° 852. Garsonnet, *op. cit.*, t. III, n° 552. Couhin, t. II, p. 374.

(2) Acollas, p. 47.

(3) Gastambide, n° 122. Blanc, p. 121. Renouard, t. II, n° 206. Rendu et Delorme, n° 734. Calmels, n° 635. Boitard, Colmet d'Aage et Glasson, *op. cit.*, t. II, n° 852. Pouillet, n° 173. Delalande, p. 92. Garsonnet, *op. cit.*, t. III, n° 552. Couhin, t. II, p. 373.

(4) Boitard, Colmet d'Aage et Glasson, *op. cit.*, t. II, n° 852. Garsonnet, *op. cit.*, t. III, n° 552.

(5) Pouillet, n° 175.

(6) Gastambide, n° 122.

ciers, c'est le second qui doit l'emporter. Si l'on donnait la préférence à l'auteur, les créanciers seraient entièrement sacrifiés; au contraire, il est toujours possible à l'auteur de dégager sa responsabilité et, partant, de sauvegarder sa réputation, en faisant savoir au public que c'est contre sa volonté présente que son œuvre est remise en lumière et qu'il voudrait la voir tomber désormais dans l'oubli.

La question qui nous occupe a reçu à l'étranger des solutions très variées. Les lois de la Russie, de la Finlande, des Pays-Bas et de la République Sud-Africaine déclarent le droit d'auteur absolument insaisissable. Dans la Principauté de Monaco, au contraire, il n'est dérogé au droit commun que pour les œuvres inédites. En Norvège, les créanciers de l'auteur doivent attendre sa mort pour entreprendre une édition nouvelle de ses œuvres. En Suède, le droit d'auteur, « en tant qu'il s'applique à des manuscrits en la possession de l'auteur, de sa veuve ou de ses héritiers, ne peut être saisi par les créanciers ni compris dans la masse à partager en cas de faillite »; quant au droit de l'artiste sur son œuvre, il ne peut être saisi « ni dans sa succession, ni dans celle de l'époux survivant ou de ses héritiers ». Suivant la législation autrichienne, « le droit d'auteur, tant qu'il appartient à l'auteur ou à ses héritiers, ne peut être l'objet d'une saisie-exécution, ni d'une saisie conservatoire; au contraire, des mesures de ce genre sont admises même contre l'auteur et ses héritiers pour des reproductions ou pour des copies d'une œuvre déjà publiée, pour les œuvres des arts figuratifs achevées et en état d'être vendues et pour tous les droits faisant partie du patrimoine comme dérivant du droit d'auteur. » En Hongrie, l'exécution forcée n'est pas possible, si l'œuvre appartient à l'auteur, à ses héritiers ou légataires. La loi italienne décide que « le droit de reproduire une œuvre publiée n'est pas sujet à l'exécution forcée tant qu'il demeure dans la personne de l'auteur »; il est fait exception à ce principe lorsqu'une œuvre appartient en commun à un ou plusieurs auteurs et à un tiers non auteur.



Suivant la loi belge, « sont toujours insaisissables les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication. » Cette disposition est textuellement reproduite dans la loi luxembourgeoise. Enfin, aux termes de la récente loi allemande sur les œuvres littéraires et musicales, « le droit de l'auteur ou son œuvre ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'exécution dirigée contre l'auteur lui-même sans son autorisation; celle-ci ne pourra être accordée par le représentant légal. L'exécution contre les héritiers de l'auteur ne sera permise sans leur consentement que quand l'œuvre aura été éditée. »

Il reste à savoir comment les créanciers feront valoir leur droit de gage. C'est à tort qu'on a prétendu, en se fondant sur l'article 1166 du Code civil (1), qu'ils auraient le droit de passer eux-mêmes des contrats pour la publication de l'œuvre de leur débiteur (2). Cet article, suivant l'opinion générale, ne concerne pas les facultés inhérentes à la propriété des choses matérielles (3); la même solution s'impose en matière de propriété littéraire et artistique. Le législateur a omis d'organiser la saisie et la vente forcée des œuvres littéraires ou artistiques; mais ce n'est pas une raison pour que les articles 2092 et 2093 du Code civil restent lettre morte. Si l'auteur ne satisfait pas à ses engagements, les créanciers le poursuivront en justice et demanderont au tribunal d'ordonner la vente de ses œuvres, qui sera faite par le ministère d'un notaire (4).

(1) D'après cet article, « les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. »

(2) Acollas, p. 45. Cf. Boitard, Colmet d'Aage et Glasson, *op. cit.*, t. II, n° 852. Garsonnet, *op. cit.*, t. III, n° 552.

(3) Larombière, *Traité des obligations*, t. II, p. 189. Laurent, t. XVI, n° 424. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, t. I<sup>er</sup>, n°s 598 et suiv.

(4) Cf. Pouillet, n° 173, note 1. Voir, sur les ventes forcées de meubles incorporels, Garsonnet, *op. cit.*, t. IV, n°s 775 et 776.

## CHAPITRE VI

### De la publicité à donner aux mutations.

#### SOMMAIRE

**115.** Nécessité de la publicité des mutations. — **116.** Législations étrangères.

**115.** Lorsque la propriété littéraire et artistique est l'objet d'une mutation, il est essentiel que cette mutation soit portée à la connaissance de tous; autrement, celui qui veut acquérir une œuvre de littérature ou d'art n'étant pas à même de savoir si la personne avec laquelle il traite en a véritablement la propriété, il n'y aura jamais de sécurité dans les transactions. Il convient donc que la publicité des mutations, tout au moins pour les actes entre vifs, soit assurée par certaines formalités. C'est de ce côté que doivent s'orienter les législations; mais, ainsi que nous l'avons fait observer précédemment, tant qu'il ne sera pas admis qu'une formalité accomplie dans un État aura effet aussitôt dans les autres pays, il faut ajourner toute mesure de ce genre, car il en résulterait plus d'inconvénients que d'avantages.

**116.** La publicité des mutations, même dans les pays où des formalités gênantes sont imposées aux auteurs est, en général, organisée d'une façon insuffisante. Suivant la récente loi japonaise « à moins d'avoir été légalement enregistrés, la cession et l'engagement du droit d'auteur ne sont pas opposables aux tiers. » Telle est la règle qui pourrait être adoptée dans l'avenir.